

103315603

JS/ECD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TRENTE ET UN AOÛT**

A LYON 6^{ème} (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jérémy SCHWAB, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « NOTAIRE LYON BUGEAUD » titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006), 51 rue Bugeaud,

A REÇU le présent acte à la requête de :

1°) Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 14 RUE GEORGES COURTELINE 69100 VILLEURBANNE**, Syndicat de copropriété dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 14 rue Georges Courteline.

Représenté aux présentes par la Régie CHAPOT et Cie, syndic de copropriété dont le siège est 68 boulevard des Belges à LYON 6EME (69006), régulièrement immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 964 502 066 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la 2^{ème} résolution d'un procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires du 6 juin 2019 ci-annexée.

Représentée à l'acte par Madame Maryline MERLIN, agissant en sa qualité de gérat de la SNC REGIE CHAPOT ET CIE.

Elle-même représentée par Madame Mélissa KLEIN, clerc de notaire, professionnellement domiciliée à LYON (69006) 51 rue Bugeaud en vertu d'une délégation de pouvoirs demeurée ci-annexée.

**Annexe n°1 : PV AG 6 juin 2019
Annexe n°2 : délégation de pouvoirs**

2°) La Société dénommée ELB PROMOTION, Société par actions simplifiée

[REDACTED]

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit la

SCISSIION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE LA COPROPRIETE

Les présentes s'appliquent à un ensemble immobilier sis à **VILLEURBANNE (RHÔNE), 14 Rue Georges Courteline.**

Etant précisé que cette scission est réalisable du fait que, d'une part, l'ensemble immobilier comporte plusieurs bâtiments indépendants et, d'autre part, que

la division du sol est possible, le tout en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, selon lesquelles :

I.- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible :

a) Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;

b) Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

II.- Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.

L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.

La répartition des créances et des dettes est effectuée selon les principes suivants :

1° Les créances du syndicat initial sur les copropriétaires anciens et actuels et les hypothèques du syndicat initial sur les lots des copropriétaires sont transférées de plein droit aux syndicats issus de la division auquel le lot est rattaché, en application de l'article 1346 du code civil ;

2° Les dettes du syndicat initial sont réparties entre les syndicats issus de la division à hauteur du montant des créances du syndicat initial sur les copropriétaires transférées aux syndicats issus de la division.

III.- Si l'assemblée générale du syndicat initial décide de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés, cette décision est prise à la majorité de l'article 24.

Le règlement de copropriété du syndicat initial reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.

La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial.

IV.- Après avis du maire de la commune de situation de l'immeuble et autorisation du représentant de l'Etat dans le département, la procédure prévue au présent article peut également être employée pour la division en volumes d'un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome. Si le représentant de l'Etat dans le département ne se prononce pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable.

La procédure ne peut en aucun cas être employée pour la division en volumes d'un bâtiment unique.

En cas de division en volumes, la décision de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements à usage collectif est prise à la majorité mentionnée à l'article 25.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 29, les statuts de l'union peuvent interdire à ses membres de se retirer de celle-ci.

Etant ici fait observer que la présente scission a fait l'objet d'une décision unanime des copropriétaires, dont la consultation écrite sera annexée aux présentes.

EXPOSE

1°) Identification de la copropriété actuelle :

L'immeuble objet des présentes est situé à VILLEURBANNE (RHÔNE), 14 Rue Georges Courteline.

Cet immeuble est composé de deux bâtiments séparés par une cour.

Le bâtiment A élevé sur cave, de rez-de-chaussée et sept étages.

Le bâtiment B composé d'un pavillon à deux étages et des garages.

Chaque bâtiment dispose d'une entrée indépendante soit l'une au 93 avenue Roger Salengro et l'autre au 14 rue Georges Courteline.

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	49	14 rue Georges Courteline	00 ha 10 a 71 ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON, le 18 novembre 1959 publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 15 janvier 1960 volume 2879 numéro 342.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 8 novembre 1961, publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 6 décembre 1961, volume 3382, numéro 8850.
- aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 2 mars 1962, publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 28 mars 1962, volume 3465, numéro 2472.

Aux termes de ces actes :

- le bâtiment A est divisé en CINQUANTE (50) lots numérotés de UN (1) à VINGT-CINQ (25) et de TRENTE (30) à CINQUANTE-HUIT (58) et de SOIXANTE-DIX (70) à SOIXANTE-TREIZE (73)
- le bâtiment B est divisé en NEUF (9) lots numérotés de SOIXANTE (60) à SOIXANTE-HUIT (68).

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINAIRES

Dans la masse A (93 avenue Roger Salengro) :

Les lots numéros UN (1) à VINGT-CINQ (25) : Des caves au sous-sol.

Les lots TRENTE (30) à CINQUANTE-HUIT (58) : Des appartements F5, F3 ou F4 entre le 1^{er} et le 7^{ème} étage.

Les lots SOIXANTE-DIX (70) à SOIXANTE-TREIZE (73) : Des appartements au rez-de-chaussée.

Dans la masse B (14 rue Georges Courteline) :

Lot numéro soixante (60)

Un box de garage formant l'extrémité Est de la construction à usage de garage.

Et les cent vingt /mille quatre centièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante et un (61)

Au rez-de-chaussée, un garage.

Et les cent vingt /quatorze millièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-deux (62)

Au rez-de-chaussée, un garage.

Et les cent vingt /mille quatre centièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-trois (63)

Au rez-de-chaussée, un garage.

Et les cent vingt /mille quatre centièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-quatre (64)

Au rez-de-chaussée, un garage se trouvant approximativement au centre de la construction à usage d'habitation.

Et les cent vingt /mille quatre centièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-cinq (65)

Une cave formant la partie Sud du rez-de-chaussée de la construction à usage d'habitation.

Et les cent vingt /quatorze millièmes (120 /140000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-six (66)

Soit une cave au rez-de-chaussée.

Et les cent vingt /mille quatre centièmes (120 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt /trois millièmes (120 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-sept (67)

Un appartement de type F5 au premier étage.

Et les mille quatre-vingts /mille quatre centièmes (1080 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les mille quatre-vingts /trois millièmes (1080 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

Lot numéro soixante-huit (68)

Un appartement de type F5 au 2eme étage et dernier étage, se composant d'un hall d'entrée, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un wc, de trois chambres et d'un salon-séjour avec balcon.

Et les mille quatre-vingts /mille quatre centièmes (1080 /14000 èmes) des parties communes générales.

Et les mille quatre-vingt-dix /trois millièmes (1090 /3000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment MASSE B.

2°) Accord des copropriétaires

Les copropriétaires, ont, aux termes d'une assemblée spéciale en date du 6 juin 2019, 2nd résolution, susvisée, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, donné leur accord à la présente scission.

Par un courriel en date du 7 janvier 2021 la régie CHAPOT, syndic de copropriété a confirmé qu'aucun recours n'a eu lieu suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2019.

Annexe n°3 : mail non recours AG

3°) Division cadastrale

Afin de procéder à la division au sol de l'immeuble objet de la présente scission, il a été établi par le Cabinet PERRAUD, géomètre expert à LYON (69002), 31 rue Smith, un document d'arpentage portant le numéro 5562, en date du 3 décembre 2019, contenant :

Division de la parcelle cadastrée section BB numéro 49 pour 1071m2.

En DEUX nouvelles parcelles qui figureront au cadastre sous les références suivantes :

Section BB numéro 392 pour 362 m2.

Section BB numéro 393 pour 708 m2.

Ce document d'arpentage, dont une copie est ci-annexée, sera publié en même temps que les présentes.

Annexe n°4 : Document d'arpentage

Le plan de division et le plan topographique établis par le Cabinet PERRAUD, susvisé, sont annexés aux présentes.

Les parties déclarent approuver sans réserve le découpage de l'immeuble résultant de ces documents.

Annexe n°5 : Plan division - topographique

CECI EXPOSE, les REQUERANTS procèdent ainsi qu'il suit à la scission de copropriété et aux modificatifs à l'état descriptif de division – règlement de copropriété objet des présentes.

REALISATION DE LA SCISSION DE LA COPROPRIETE

En application des décisions prises sur consultation des copropriétaires les REQUERANTS décident que désormais :

1°) L'immeuble formant « Bâtiment A » de la copropriété composé des lots 1 à 25, 30 à 58, 70 à 73 ci-dessus,

Constituera une propriété autonome, désormais cadastrée de la manière suivante :

Section BB numéro 393 pour 708 m2.

Cette copropriété demeurera régie par les dispositions du règlement de copropriété du 18 novembre 1959 susvisé.

2°) L'immeuble formant « Bâtiment B » de la copropriété composé des lots 60 à 68 ci-dessus,

Constituera une copropriété autonome, désormais cadastrée de la manière suivante :

Section BB numéro 392 pour 362 m2.

Cet immeuble ne sera pas soumis au régime de la copropriété issu de la loi du 10 juillet 1965.

A - SITUATION JURIDIQUE DES TERRAINS ISSUS DE LA SCISSION

Comme conséquence de la scission de cette copropriété ci-dessus constatée et réalisée, et du fait que les terrains issus de cette division ainsi que les bâtiments y édifiés ne comprennent aucune partie restée commune, ni ouvrages d'intérêts communs à l'ensemble des copropriétaires, le syndicat des copropriétaires initial est réputé dissous dès à présent, conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

De même, l'état descriptif de division originaire cesse de s'appliquer à la copropriété dans son ensemble,

- l'immeuble cadastré section BB numéro 393 pour 708 m2 faisant l'objet d'une nouvelle répartition des parties communes générales objet du tableau récapitulatif ci-après
- l'immeuble cadastré Section BB numéro 392 pour 362 m2 n'étant plus soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

I./ SITUATION DE L'IMMEUBLE AYANT POUR ASSIETTE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB numéro 393 pour 708 m2 (ex « Bâtiment A »)

Il est constitué d'une parcelle de terrain cadastrée section BB numéro 393 pour 708 m2, attribuée au syndicat des copropriétaires des lots privatifs anciennement numérotés 1 à 25, 30 à 58, 70 à 73.

En conséquence, le terrain et les bâtiments qui y sont édifiés sont soumis au statut de la copropriété et restent régis par les dispositions du règlement de copropriété du 18 novembre 1959 susvisé.

Le syndicat des copropriétaires de cette nouvelle copropriété est constitué par les propriétaires des lots privatifs ci-dessus désignés de la copropriété initiale.

II./ SITUATION DE L'IMMEUBLE AYANT POUR ASSIETTE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB NUMERO 392 POUR 362 m2 (ex « Bâtiment B »)

Il est constitué d'une parcelle de terrain cadastrée section BB numéro 392 pour 362m2, attribuée à la société ELB PROMOTION

Son unique propriétaire à compter de ce jour, ce qui est accepté expressément par son représentant.

En conséquence, le terrain et le bâtiment qui y est édifié n'est plus soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Par suite de la scission de la copropriété ci-dessus réalisée, la propriété constituée par l'immeuble ex « Bâtiment A » est désormais désignée de la manière ci-après indiquée :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble situé sur la Commune de VILLEURBANNE (69100), 93 avenue Roger Salengro.

Comprenant :

Un pavillon à deux étages et des garages.

Cadastré de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	392	14 rue George Courteline	00ha 03a 62ca

B - MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE SUITE A LA REALISATION DE LA SCISSION

Par suite de la scission de la copropriété ci-dessus réalisée, la propriété constituée par l'immeuble ex « Bâtiment A » est désormais désignée de la manière ci-après indiquée :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble situé sur la Commune de VILLEURBANNE (69100), 93 avenue Roger Salengro.

Comprenant :

Un bâtiment élevé sur cave, de rez-de-chaussée et sept étages.

Une cour.

Cadastré de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	393	93 avenue Roger Salengro	00ha 07a 08ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON, le 18 novembre 1959 publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 15 janvier 1960 volume 2879 numéro 342.

L'immeuble constituant cette nouvelle copropriété est divisé en CINQUANTE (50) lots correspondant exactement aux anciens lots numérotés de UN (1) à VINGT-CINQ (25) et de TRENTE (30) à CINQUANTE-HUIT (58) et de SOIXANTE-DIX (70) à SOIXANTE-TREIZE (73) de la copropriété initiale dont la désignation est inchangée, sauf en ce qui concerne les tantièmes généraux de copropriété.

En effet, la consistance de chaque lot privatif, n'est pas affectée par la scission présentement réalisée qui s'applique exclusivement au terrain de la copropriété initiale.

Les parties communes générales de cette nouvelle copropriété comprennent la totalité de la parcelle cadastrée :

Section BB numéro 393 pour 708m².

Elles comprennent également l'ensemble des autres éléments prévus par la copropriété initiale aux termes de l'acte reçu par Maître CHAINE susvisé, en ce que ces éléments se trouvent sur ladite parcelle.

Cette nouvelle copropriété issue de la scission est régie par les dispositions impératives de la loi du 10 juillet 1965 et des textes subséquents.

Elle reste régie en outre par les dispositions du règlement de copropriété établi par Maître CHAINE susvisé sous réserve des modifications résultant de la présente scission.

DESIGNATION DES LOTS

La désignation demeure inchangée par rapport à l'état descriptif de division originaire, sauf en ce qui concerne les millièmes de parties communes générales attachés à chaque lot.

**MODIFICATION DES TANTIEMES DE PARTIES COMMUNES ATTACHES
AUX LOTS PRIVATIFS**

En suite de la présent scission les tantièmes généraux affectés à la copropriété sont ceux initialement affectés spécialement à l'ex « bâtiment A »)

III – TABLEAU RECAPITULATIF

En conséquence de ce qui précède, le nouvel état descriptif applicable à la copropriété cadastrée section BB numéro 393 pour 708m² issue de la scission est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux 11.0000/11.0000
1	-1	Cave	30/11.000
2	-1	Cave	30/11.000
3	-1	Cave	30/11.000
4	-1	Cave	30/11.000
5	-1	Cave	30/11.000
6	-1	Cave	30/11.000
7	-1	Cave	30/11.000
8	-1	Cave	30/11.000
9	-1	Cave	30/11.000
10	-1	Cave	30/11.000
11	-1	Cave	30/11.000
11	-1	Cave	30/11.000
12	-1	Cave	30/11.000
13	-1	Cave	30/11.000
14	-1	Cave	30/11.000
15	-1	Cave	30/11.000
16	-1	Cave	30/11.000
17	-1	Cave	30/11.000
18	-1	Cave	30/11.000
19	-1	Cave	30/11.000
20	-1	Cave	30/11.000
21	-1	Cave	30/11.000
22	-1	Cave	30/11.000
23	-1	Cave	30/11.000
24	-1	Cave	30/11.000
25	-1	Cave	30/11.000
30	1 ^{er}	Appartement F5	486/11.000
31	1 ^{er}	Appartement F3	300/11.000
32	1 ^{er}	Appartement F4	402/11.000
33	2 ^e	Appartement F5	486/11.000
34	2 ^e	Appartement F3	300/11.000
35	2 ^e	Appartement F4	402/11.000
36	3 ^e	Appartement F5	486/11.000
37	3 ^e	Appartement F3	300/11.000
38	3 ^e	Appartement F4	402/11.000
39	4 ^e	Appartement F5	486/11.000
40	4 ^e	Appartement F3	300/11.000
41	4 ^e	Appartement F4	402/11.000
42	5 ^e	Appartement F5	486/11.000
43	5 ^e	Appartement F3	300/11.000
44	5 ^e	Appartement F4	402/11.000

45	6 ^e	Appartement F5	486/11.000
46	6 ^e	Appartement F3	300/11.000
47	6 ^e	Appartement F4	402/11.000
48	7 ^e	Appartement F5	486/11.000
49	7 ^e	Appartement F3	300/11.000
50	7 ^e	Appartement F4	402/11.000
51	RDC	Garage 1	125/11.000
52	RDC	Garage 2	125/11.000
53	RDC	Garage 3	125/11.000
54	RDC	Garage 4	125/11.000
55	RDC	Garage 5	125/11.000
56	RDC	Garage 6	125/11.000
57	RDC	Garage 7	125/11.000
58	RDC	Garage 8	125/11.000
70	RDC	Appartement F2	214/11.000
71	RDC	Appartement F1	186/11.000
72	RDC	Appartement F2	234/11.000
73	RDC	Appartement F3	300/11.000

RENONCIATION A SERVITUDE

Aux termes de l'état descriptif de division - règlement de copropriété du 18 novembre 1959 susvisé il a été stipulé la clause suivante :

« Que les copropriétaires de la Masse B auront droit de passage par l'allée cochère, route de Vaulx, actuellement rue Roger Salengro et par la cour entre la construction à usage d'habitation et la construction à usage de garage à charge de contribuer aux frais d'entretien ».

Aux termes de l'assemblée générale du 6 juin 2019 ci-dessus visé, les copropriétaires ont renoncé à cette servitude de passage.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Les renseignements hypothécaires demandés par le notaire sur les lots n'ont révélé aucun empêchement à la réalisation de la scission.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant pour tout ce qui concerne la scission.

REGIME FISCAL

Les présentes s'analysent en un partage d'immeubles bâtis intervenant à l'occasion de la scission et en une redistribution des parties communes qui lui est consécutive, elles sont, en vertu des dispositions de l'article 749 A du Code général des impôts, exonérées du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 746 de ce Code.

La contribution de sécurité immobilière est calculée sur la valeur du terrain partagé aux présentes évalué par les parties à cent mille euros (100.000 euros).

FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par [REDACTED].

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de LYON 3EME conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

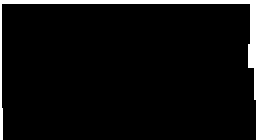
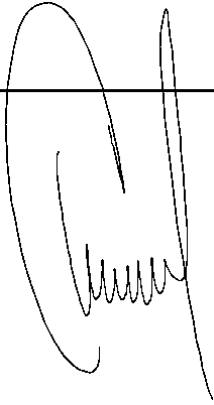
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

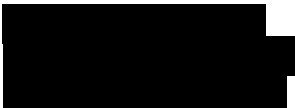
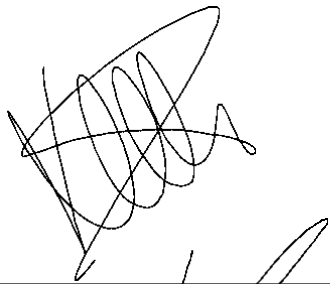
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p> signé à LYON le 31 août 2021</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p> à LYON le 31 août 2021</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>et le notaire Me SCHWAB JEREMY a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE ET UN AOÛT</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Les copropriétaires régulièrement convoqués se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les bureaux du syndic REGIE CHAPOT & Cie afin de délibérer des questions mises à l'ordre du jour.

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2019 A 17H00**

Contrôle de la feuille de présence.

Présents ou représentés : M et Mme ARNOULD (330), Mr et Mme BENAMAR (557), Mr Jean CHAPOT (1253), Mme FARGIER (516), Mr et Mme FATET (516), Mr et Mme GALLIOU (330), Mr et Mme GALLUZZO (432), Mr HERNU Bruno (516), Mr HERNU Pierre (641), SCI JD HOME (455), Mme LARABA (846), Mr ODOUARD (641), Mlle SELLAM (425).

Total : 13 copropriétaires totalisant 7458/11000 tantièmes

Absents et non représentés : Mr AMIAR (330), Mr et Mme BOUCHET (432), Mr CALABRO (432), Mr Pierre CHAPOT (515), Mr et Mme GARCIA (186), Mr LEPREUX (516), Mme ROGERE (1131).

Total : 7 copropriétaires totalisant 3542/11000 èmes.

1) Désignation du président de séance (article 24 de la loi du 10/07/1965).

L'assemblée désigne M. FATET, président de séance.

Ont voté pour 13 copropriétaires représentant 7458 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit 13 copropriétaires totalisant 7458 sur 7458 tantièmes.

2) Scission de la copropriété (article 26 de la loi du 10/07/1965)

A la demande de M. BEYAN et M. BESSETTE, copropriétaires du bâtiment sis 14 rue Georges Courteline à Villeurbanne représentés par l'étude de Maîtres Lionel ROBIN et Florence BOACHON, notaires associés :

« accord de l'assemblée générale pour la scission de copropriété existante entre la masse A et masse B, sur la parcelle BB49, à l'effet de sortir de la masse B de la copropriété existante. Autorisation de ladite cession et validation des documents y afférents (document d'arpentage, déclaration préalable, plan de scission...), tous pouvoirs étant donnés au syndic à l'effet de régulariser les documents et actes, et notamment le modificatif du règlement de copropriété état descriptif de division. Du fait de la scission, renonciation à la servitude de passage mentionnée dans le règlement de copropriété. Etant précisé que l'ensemble des frais (convocation AG extraordinaire, géomètre, frais d'acte...) restent à la charge de Monsieur et Madame BEYAN et Monsieur et Madame BESSETTE, demandeurs. »

L'assemblée générale après délibération décide de procéder à la scission de la copropriété existante entre la masse A et masse B comme demandé, les frais de convocation de la présente AGE étant partagé par moitié entre les copropriétaires du 93 avenue Roger Salengro et du 14 rue Georges Courteline à Villeurbanne.

Ont voté pour 13 copropriétaires représentant 7458 tantièmes.

Ont voté contre 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

Se sont abstenus 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée en masse générale à la double majorité des voix des copropriétaires, soit 13 copropriétaires totalisant plus des deux tiers des tantièmes soit 7458 /11000 tantièmes.

3) Mandat à donner au syndic. (article 24 de la loi du 10/07/1965)

L'assemblée générale après délibération donne mandat au syndic, Régie CHAPOT & Cie afin de représenter la copropriété pour la signature du procès-verbal de bornage et reconnaissance des limites, effectué par la SCP Maillot Rivolier Mounier concernant les travaux en cours au 95 avenue Roger Salengro et 18 rue Georges Courteline à Villeurbanne.

Ont voté pour 13 copropriétaires représentant 7458 tantièmes.

Ont voté contre 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

Se sont abstenus 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée en masse générale à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés, soit 13 copropriétaires totalisant 7458/7458 tantièmes.

4) Installation d'un portail. (articles 25 et 25-1 de la loi du 10/07/1965)

Conformément à l'assemblée générale du 26 février 2019, décision à prendre quant à l'installation d'un portail sous le passage cocher d'accès à la cour de la copropriété :

a. L'assemblée après délibération décide de faire voter ces travaux en masse générale, l'ensemble des copropriétaires pouvant avoir accès à la cour par le portillon.

Ont voté pour 12 copropriétaires représentant 7128 tantièmes.

Ont voté contre 1 copropriétaire représentant 330 tantièmes (M et Mme GALLIOU).

Se sont abstenus 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée en masse générale à la majorité de l'article 25 des voix des copropriétaires, soit 12 copropriétaires totalisant 7128/11000 tantièmes.

b. L'assemblée après délibération décide de confier les travaux à l'entreprise ARES

- avec installation d'un portail d'une hauteur de 2m50 au même prix

- contrat d'entretien OR plus astreinte sur 5 ans d'un montant 420,20 € TTC

- commande de soixante badges (deux badges par appartement + un par garage + stock). Le syndic demandera à obtenir une remise sur le prix.

Ont voté pour 12 copropriétaires représentant 7128 tantièmes.

Ont voté contre 1 copropriétaire représentant 330 tantièmes (M et Mme GALLIOU).

Se sont abstenus 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée en masse générale à la majorité de l'article 25 des voix des copropriétaires présents ou représentés, soit 12 copropriétaires totalisant 7128/11000 tantièmes.

c. L'assemblée après délibération décide d'un budget de travaux d'un montant de 7480 € TTC financé par le fonds de travaux.

Ont voté pour 12 copropriétaires représentant 7128 tantièmes.

Ont voté contre 1 copropriétaire représentant 330 tantièmes (M et Mme GALLIOU).

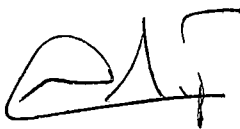
Se sont abstenus 0 copropriétaire représentant 0 tantièmes.

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée en masse générale à la majorité de l'article 25 des voix des copropriétaires présents ou représentés, soit 12 copropriétaires totalisant 7128/11000 tantièmes.

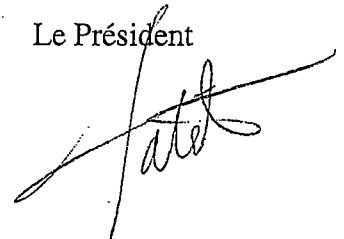
L'assemblée ayant terminé l'examen de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 18h30.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Syndic



Le Président



DELEGATION DE POUVOIRS

Madame Maryline MERLIN, agissant en qualité de gérante de la société dénommée SNC REGIE CHAPOT ET CIE,

Ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ci-après identifié sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Tous notaires ou collaborateurs de l'Office notarial sis à LYON (69006),
51 rue Bugeaud.**

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après identifiés sous le vocable : "le mandataire".

Le « mandant » est le représentant de la société dénommée SNC REGIE CHAPOT ET CIE, société en nom collectif dont le siège est situé 68 boulevard des Belges 69006 LYON immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 964 502 066.

Il autorise le mandataire à :

- régulariser l'acte de scission de copropriété

A régulariser par tous notaires de l'étude sise 51 rue Bugeaud 69006 LYON, portant sur un immeuble sis à VILLEURBANNE (69100) 14 rue Georges Courteline ci-après désigné et aux conditions suivantes :

DÉSIGNATION

1°) Identification de la copropriété actuelle :

L'immeuble objet des présentes est situé à VILLEURBANNE (RHÔNE), 14 Rue Georges Courteline.

Cet immeuble est composé de deux bâtiments séparés par une cour.

Le bâtiment A élevé sur cave, de rez-de-chaussée et sept étages.

Le bâtiment B composé d'un pavillon à deux étages et des garages.

Chaque bâtiment dispose d'une entrée indépendante soit l'une au 93 avenue Roger Salengro et l'autre au 14 rue Georges Courteline.

Et cadastré :



Section	N°	Lieudit	Surface
BB	49	14 rue Georges Courteline	00 ha 10 a 71 ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON, le 18 novembre 1959 publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 15 janvier 1960 volume 2879 numéro 342.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 8 novembre 1961, publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 6 décembre 1961, volume 3382, numéro 8850.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 2 mars 1962, publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 28 mars 1962, volume 3465, numéro 2472.

Aux termes de ces actes :

- le bâtiment A est divisé en CINQUANTE (50) lots numérotés de UN (1) à VINGT-CINQ (25) et de TRENTE (30) à CINQUANTE-HUIT (58) et de SOIXANTE-DIX (70) à SOIXANTE-TREIZE (73)
- le bâtiment B est divisé en NEUF (9) lots numérotés de SOIXANTE (60) à SOIXANTE-HUIT (68).

2°) Accord des copropriétaires

Les copropriétaires, ont, aux termes d'une assemblée spéciale en date du 6 juin 2019, 2nd résolution, susvisée, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, donné leur accord à la scission.

Par un courriel en date du 7 janvier 2021 la régie CHAPOT, syndic de copropriété a confirmé qu'aucun recours n'a eu lieu suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2019.

3°) Division cadastrale

Afin de procéder à la division au sol de l'immeuble objet de la présente scission, il a été établi par le Cabinet PERRAUD, géomètre expert à LYON (69002), 31 rue Smith, un document d'arpentage portant le numéro 5562, en date du 3 décembre 2019, contenant :

Division de la parcelle cadastrée section BB numéro 49 pour 1071m².

En DEUX nouvelles parcelles qui figureront au cadastre sous les références suivantes :

Section BB numéro 392 pour 362 m².

Section BB numéro 393 pour 708 m².

Les parties déclarent approuver sans réserve le découpage de l'immeuble résultant de ces documents.

REALISATION DE LA SCISSION DE LA COPROPRIETE

En application des décisions prises sur consultation des copropriétaires les REQUERANTS décident que désormais :

1°) L'immeuble formant « Bâtiment A » de la copropriété composé des lots 1 à 25, 30 à 58, 70 à 73 ci-dessus,

Constituera une propriété autonome, désormais cadastrée de la manière suivante :

Section BB numéro 393 pour 708 m2.

Cette copropriété demeurera régie par les dispositions du règlement de copropriété du 18 novembre 1959 susvisé.

2°) L'immeuble formant « Bâtiment B » de la copropriété composé des lots 60 à 68 ci-dessus,

Constituera une copropriété autonome, désormais cadastrée de la manière suivante :

Section BB numéro 392 pour 362 m2.

Cet immeuble ne sera pas soumis au régime de la copropriété issu de la loi du 10 juillet 1965.

Comme conséquence de la scission de cette copropriété ci-dessus constatée et réalisée, et du fait que les terrains issus de cette division ainsi que les bâtiments y édifiés ne comprennent aucune partie restée commune, ni ouvrages d'intérêts communs à l'ensemble des copropriétaires, le syndicat des copropriétaires initial est réputé dissous dès à présent, conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

De même, l'état descriptif de division originaire cesse de s'appliquer à la copropriété dans son ensemble,

- l'immeuble cadastré section BB numéro 393 pour 708 m2 faisant l'objet d'une nouvelle répartition des parties communes générales objet du tableau récapitulatif ci-après
- l'immeuble cadastré Section BB numéro 392 pour 362 m2 n'étant plus soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis.
-

Par suite de la scission de la copropriété, la propriété constituée par l'immeuble ex « Bâtiment A » est désormais désignée de la manière ci-après indiquée :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble situé sur la Commune de VILLEURBANNE (69100), 93 avenue Roger Salengro.

Comprenant :

Un bâtiment élevé sur cave, de rez-de-chaussée et sept étages.

Une cour.

Cadastré de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	393	93 avenue Roger Salengro	00ha 07a 08ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON, le 18 novembre 1959 publié au service de la publicité foncière de LYON 3, le 15 janvier 1960 volume 2879 numéro 342.

L'immeuble constituant cette nouvelle copropriété est divisé en CINQUANTE (50) lots correspondant exactement aux anciens lots numérotés de UN (1) à VINGT-CINQ (25) et de TRENTE (30) à CINQUANTE-HUIT (58) et de SOIXANTE-DIX (70) à SOIXANTE-TREIZE (73) de la copropriété initiale dont la désignation est inchangée, sauf en ce qui concerne les tantièmes généraux de copropriété.

En effet, la consistance de chaque lot privatif, n'est pas affectée par la scission présentement réalisée qui s'applique exclusivement au terrain de la copropriété initiale.

Les parties communes générales de cette nouvelle copropriété comprennent la totalité de la parcelle cadastrée :

Section BB numéro 393 pour 708m².

Elles comprennent également l'ensemble des autres éléments prévus par la copropriété initiale aux termes de l'acte reçu par Maître CHAINE susvisé, en ce que ces éléments se trouvent sur ladite parcelle.

Cette nouvelle copropriété issue de la scission est régie par les dispositions impératives de la loi du 10 juillet 1965 et des textes subséquents.

Elle reste régie en outre par les dispositions du règlement de copropriété établi par Maître CHAINE susvisé sous réserve des modifications résultant de la présente scission.

DESIGNATION DES LOTS

La désignation demeure inchangée par rapport à l'état descriptif de division originaire, sauf en ce qui concerne les millièmes de parties communes générales attachés à chaque lot.

MODIFICATION DES TANTIEMES DE PARTIES COMMUNES ATTACHES AUX LOTS PRIVATIFS

En suite de la présente scission les tantièmes généraux affectés à la copropriété sont ceux initialement affectés spécialement à l'ex « bâtiment A »).

RENONCIATION A SERVITUDE

Aux termes de l'état descriptif de division - règlement de copropriété du 18 novembre 1959 susvisé il a été stipulé la clause suivante :

« Que les copropriétaires de la Masse B auront droit de passage par l'allée cochère, route de Vaulx, actuellement rue Roger Salengro et par la cour entre la construction à usage d'habitation et la construction à usage de garage à charge de contribuer aux frais d'entretien ».

Aux termes de l'assemblée générale du 6 juin 2019 ci-dessus visé, les copropriétaires ont renoncé à cette servitude de passage.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte est demeuré ci-annexée.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

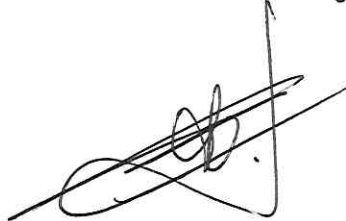
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime

au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait à Lyon
Le 31/08/2021

Mention « Bon pour délégation » + Signature

Bon pour délégation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal or professional signature.

Clémentine ISAAC

De: REGIE CHAPOT [REDACTED]
Envoyé: jeudi 7 janvier [REDACTED]
Objet: Re: 93 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE

Bonjour,

Nous vous confirmons qu'aucun recours n'a eu lieu suite l'AGE du 06/06/2019 de la copropriété sise 93 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE.

Bien cordialement.

[REDACTED] pour son syndic Jean CHAPOT

Le jeu. 7 janv. 2021 à 08:55, [REDACTED] écrit :

RELANCE - URGENT

Madame, Monsieur,

En votre qualité de syndic de l'immeuble sis à VILLEURBANNE 93 avenue Roger Salengro, et suite à la réunion du 6 juin 2019, pouvez vous me transmettre par retour de mail une attestation de non recours suite à la notification du procès-verbal aux copropriétaires.

Vous en remerciant par avance.

Cordialement.



[REDACTED]
Absente le mercredi après-midi

Lionel ROBIN & Florence BOACHON, notaires associés

Antoine VRIGNAUD, notaire

2, rue de Margnolles – BP 26

69641 CALUIRE ET CUIRE CEDEX

☎ Standard : 04.78.29.43.10

☎ Ligne directe : 04.72.98.03.36

[REDACTED]

[REDACTED]

Ces documents peuvent être confidentiels, couverts et protégés par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ces documents. Nous vous remercions de bien vouloir les détruire et nous prévenir immédiatement de l'erreur commise par retour de courriel.

Office notarial utilisant le partage iNot et la visioconférence.

[Découvrez notre site internet](#)

PROTOCOLE DES REGLES D'HYGIENE POUR LES RENDEZ-VOUS A L'ETUDE

Dans ce contexte épidémique, tout est mis en œuvre pour assurer votre sécurité et celle de nos collaborateurs lors des rendez-vous.

Ainsi, dans l'immédiat, nous sommes contraints de vous demander le respect scrupuleux de certaines mesures avant de vous présenter à l'office pour votre rendez-vous.

Avant votre rendez-vous, nous vous prions :



De nous informer en cas de toux, de fatigue anormale, de perte de goût ou d'odorat. De même si une personne de votre **entourage proche** présente ces symptômes.



De vérifier votre **température** quelques jours avant le rendez-vous et le matin même, et de nous informer rapidement en cas de **fièvre**.



De venir **uniquement avec les personnes conviées** au rendez-vous. Un accompagnant sera admis pour une personne ayant besoin d'assistance (ou mineur) et attendra idéalement à l'extérieur.



De ne pas apporter trop d'**effets personnels** lors du rendez-vous (sacs, manteaux...). Pensez à vos pièces d'identités et à prévoir un règlement par virement ou CB pour limiter les contacts.



De prendre vos précautions **avant de partir**, les **toilettes** de l'office seront condamnées.



De vous **laver** les mains avec attention juste **avant votre départ**.



De **porter un masque** pour venir. Il devra être conservé durant toute votre présence à l'office.



D'arriver ni trop tôt ni trop tard **à l'heure** de votre rendez-vous.



De privilégier un rendez-vous par **visioconférence** ou une signature par **procuration** si vous êtes une personne à risque.

Dès votre arrivée à l'office, nous vous inviterons à suivre un protocole d'hygiène précis établi d'après les dernières recommandations scientifiques

Toute notre équipe vous remercie de votre confiance et de votre pleine participation à ces mesures visant à assurer la sécurité de tous.



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser **un entretien en visioconférence avec votre notaire**. Simple, **en toute confidentialité**, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, **vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui.**

De : [REDACTED]

Envoyé : mercredi 23 décembre 2020 11:13

À : 'REGIE CHAPOT' <regie.chapot@gmail.com>

Objet : 93 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE

Madame, Monsieur,

En votre qualité de syndic de l'immeuble sis à VILLEURBANNE 93 avenue Roger Salengro, et suite à la réunion du 6 juin 2019, pouvez vous me transmettre par retour de mail une attestation de non recours suite à la notification du procès-verbal aux copropriétaires.

Vous en remerciant par avance.

Cordialement.



[REDACTED]

[REDACTED] le mercredi après-midi

Lionel ROBIN & Florence BOACHON, notaires associés

Antoine VRIGNAUD, notaire

📍 2, rue de Margnolles – BP 26

69641 CALUIRE ET CUIRE CEDEX

☎ Standard : 04.78.29.43.10

☎ Ligne directe : 04.72.98.03.36

[REDACTED]

[REDACTED]

Ces documents peuvent être confidentiels, couverts et protégés par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ces documents. Nous vous remercions de bien vouloir les détruire et nous prévenir immédiatement de l'erreur commise par retour de courriel.

Office notarial utilisant le partage iNot et la visioconférence.

[Découvrez notre site internet](#)

PROTOCOLE DES REGLES D'HYGIENE POUR LES RENDEZ-VOUS A L'ETUDE

Dans ce contexte épidémique, tout est mis en œuvre pour assurer votre sécurité et celle de nos collaborateurs lors des rendez-vous.

Ainsi, dans l'immédiat, nous sommes contraints de vous demander le respect scrupuleux de certaines mesures avant de vous présenter à l'office pour votre rendez-vous.

Avant votre rendez-vous, nous vous prions :



De nous informer en cas de toux, de fatigue anormale, de perte de goût ou d'odorat. De même si une personne de votre **entourage proche** présente ces symptômes.



De vérifier votre **température** quelques jours avant le rendez-vous et le matin même, et de nous informer rapidement en cas de **fièvre**.



De venir **uniquement avec les personnes conviées** au rendez-vous. Un accompagnant sera admis pour une personne ayant besoin d'assistance (ou mineur) et attendra idéalement à l'extérieur.



De ne pas apporter trop d'**effets personnels** lors du rendez-vous (sacs, manteaux...). Pensez à vos pièces d'identités et à prévoir un règlement par virement ou CB pour limiter les contacts.



De prendre vos précautions **avant de partir**, les **toilettes** de l'office seront condamnées.



De vous **laver** les mains avec attention juste **avant votre départ**.



De **porter un masque** pour venir. Il devra être conservé durant toute votre présence à l'office.



D'arriver ni trop tôt ni trop tard **à l'heure** de votre rendez-vous.



De privilégier un rendez-vous par **visioconférence** ou une signature par **procuration** si vous êtes une personne à risque.

Dès votre arrivée à l'office, nous vous inviterons à suivre un protocole d'hygiène précis établi d'après les dernières recommandations scientifiques

Toute notre équipe vous remercie de votre confiance et de votre pleine participation à ces mesures visant à assurer la sécurité de tous.



Pas le temps de passer chez votre notaire ?

Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? Vous avez alors l'équipement nécessaire pour réaliser **un entretien en visioconférence avec votre notaire**. Simple, **en toute confidentialité**, grâce au lien internet sécurisé qui vous est communiqué, **vous pouvez, de chez vous, dialoguer avec lui**.

--
Régie CHAPOT & Cie
68 Bd des Belges
69006 LYON
Tel. 04.78.93.18.06

Chemise 1

CABINET PERRAUD

Géomètre-Expert



Commune de VILLEURBANNE

Document d'arpentage n° 5562

Vérifié et numéroté le 3 décembre 2019

A annexer à l'acte notarié

CABINET PERRAUD – 31 Rue Smith – 69002 LYON
Tél : 04.78.42.43.63
lyon@perraud.geometre-expert.fr

Chemise 2

CABINET PERRAUD

Géomètre-Expert



- Extrait cadastral modèle 1
- Copie des documents signés par les parties

Pièces à usage interne du notaire

CABINET PERRAUD – 31 Rue Smith – 69002 LYON
Tél : 04.78.42.43.63
lyon@perraud.geometre-expert.fr



Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 05/12/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CABINET PERRAUD SELARL de Géomètres-Experts

SF1905810077

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 069

Commune : 266 VILLEURBANNE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BB	0049			14 RUE GEORGES COURTELINE	0ha10a71ca		266 0005562	BB	0392	0ha03a62ca
							266 0005562	BB	0393	0ha07a08ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																				
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
BB	49	10 71				a	Acquéreur <i>Beyan. A. A. A.</i>		3	62	Compensation													
						b	Syndicat des copropriétaires 93 avenue R. SALENGRO		7	08	(0) Arpentage => 0													
											Écart Cadastre : -1 Total : -1													
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL								
ha a ca 10 71				ha a ca 10 70				ha a ca 10 70				ha a ca 10 70				ha a ca 10 70								

Vérfifié et numéroté

À _____, le _____

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

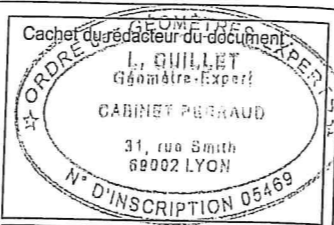
Commune : 069266
Villeurbanne

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : BB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/07/2001

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 30/09/2019... par M. Cabinet PERRAUD... géomètre à LYON (2°).....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A LYON....., le 30 Septembre 2019.
Syndicat des copropriétaires
P. J. Acquéreur



Document dressé par
à 69002 LYON
Date 30/09/2019
Signature : L. GUILLET

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réduit par 1000 cm mis à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de failli ou exproprié).

06.12.113



Commune :
VILLEURBANNE (266)

Número d'ordre du document
d'arpentage : 5562
Document vérifié et numéroté le 03/12/2019
A Lyon
Par Christian BERGONNIER
Geometre cadastré
Signé

SDIF du Rhône
PTGC
165 Rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

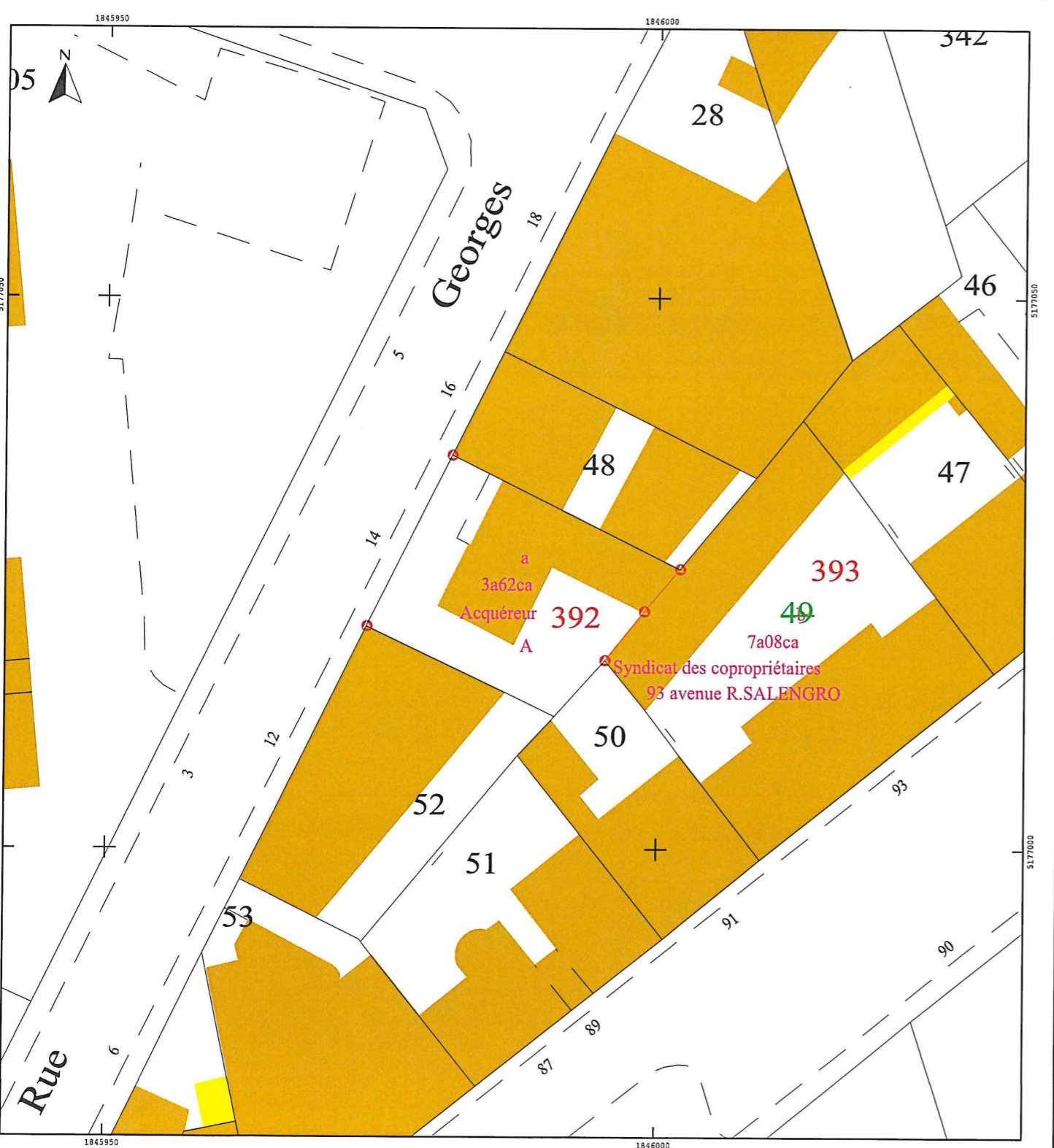
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité usupriante, etc...).

Section : BB
Feuille(s) : 000 BB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 03/12/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par LAURENT GUILLET (2)
Réf. : C8.10.14/3
Le



VILLEURBANNE (Rhône)

Section BB n°49

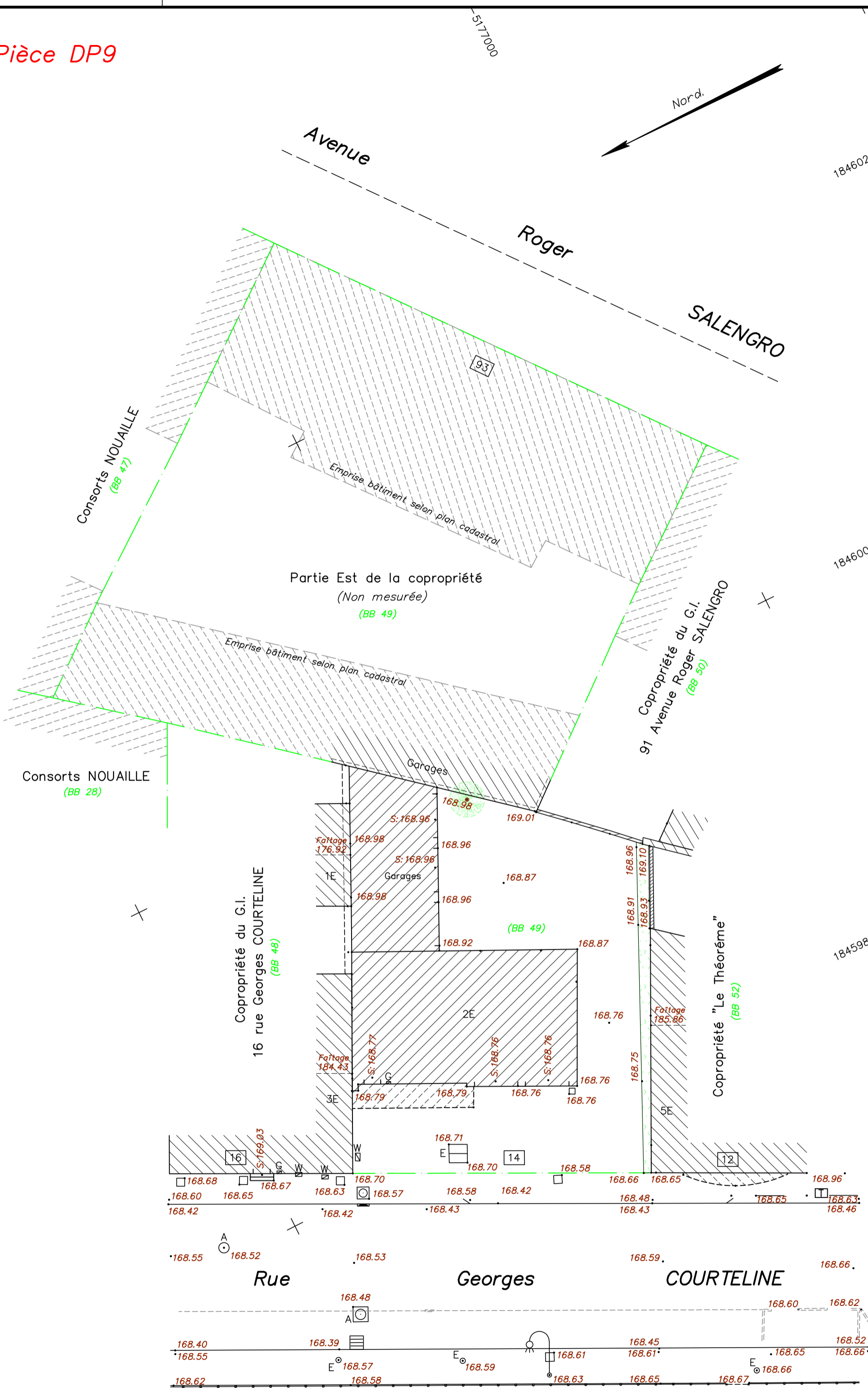
Copropriété

14 Rue Georges COURTELINE
93 Avenue Roger SALENGRO

Plan topographique

Echelle : 1/200

Pièce DP9



Nota : Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire

 Emprise de bâtiment issue du plan cadastral

Planimétrie : Système RGF93-CC46 (Zone 5)

Altimétrie : Système I.G.N 69 Altitudes Normales

 : Application cadastrale

0 1 2 5 10 m Echelle : 1/200

Etabli par le CABINET PERRAUD, Géomètre-Expert
31 Rue Smith - 69002 LYON



Liste des annexes :

- PV AG du 06.06.2019 autorisant la scission
- Délégation de pouvoirs MM scission copro 14 Courteline
- mai régie absence recours AG.pdf
- Document d'arpentage
- Plan topographique